



# Unis pour l'humanité

Conseil des Délégués du Mouvement international  
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

3-4 décembre 2026, Genève

## Renforcer le mandat et les capacités des Sociétés nationales en consolidant leur base juridique

AVANT-PROJET DE RÉOLUTION

Juin 2026

**FR**

CD/26/XX / DRX.X  
Original : anglais  
Pour consultation

Document établi par  
la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et  
le Comité international de la Croix-Rouge

## AVANT-PROJET DE RÉSOLUTION

# Renforcer le mandat et les capacités des Sociétés nationales en consolidant leur base juridique

Le Conseil des Délégués,

*reconnaissant* que de nombreuses Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) rencontrent des difficultés pour fournir efficacement des services, une assistance et une protection aux personnes en détresse, conformément aux sept Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement), dans leurs contextes opérationnels respectifs, y compris s'agissant de s'acquitter de leur rôle d'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire,

*rappelant* que les Sociétés nationales ont besoin d'une base juridique solide pour asseoir leur reconnaissance en droit interne, pour protéger leur mandat et leur rôle d'auxiliaire, et pour être reconnues en tant que Sociétés nationales conformément aux Statuts du Mouvement,

*notant* qu'aux fins de la présente résolution, la base juridique d'une Société nationale s'entend des textes qui régissent ses relations avec les pouvoirs publics, et se distingue de sa base statutaire, qui, elle, régit son organisation interne,

*reconnaissant* que la base juridique d'une Société nationale repose sur divers textes juridiques et instruments internationaux et nationaux, notamment les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels, les Statuts du Mouvement, des résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale), des résolutions des Nations Unies, les lois ou instruments de reconnaissance des Sociétés nationales (notamment les lois sur la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge) et les lois sectorielles,

*rappelant* la résolution 4 de la XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale (2011), la résolution 4 de la XXXIV<sup>e</sup> Conférence internationale (2024), la résolution 4 du Conseil des Délégués de 2011, la résolution 3 du Conseil des Délégués de 2019 et la résolution 5 du Conseil des Délégués de 2024, qui notent l'importance de disposer d'une base juridique solide et de lois de reconnaissance strictes pour garantir que les Sociétés nationales sont en mesure d'agir conformément aux sept Principes fondamentaux et pour renforcer leur rôle auxiliaire, et qui encouragent les Sociétés nationales et les États à œuvrer ensemble au renforcement de la base juridique des Sociétés nationales,

*rappelant également* la résolution 5 de la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale (1995), qui demande à la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) et au Comité international de la Croix-Rouge (CICR), en coopération avec les Sociétés nationales, d'élaborer une loi type sur la reconnaissance d'une Société nationale pouvant être adaptée aux besoins nationaux, et *rappelant en outre* l'objectif final 3.3 de la Déclaration et du Plan d'action adoptés lors de la XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale (1999), visant à ce que les Sociétés nationales évaluent leur assise juridique pour déterminer si elle doit être actualisée et s'inspirent du projet de loi type préparé par la Fédération internationale et le CICR, et des autres décisions pertinentes des organes statutaires du Mouvement et de la Fédération internationale,

*notant* que la Fédération internationale, le CICR et la Commission conjointe pour les statuts ont élaboré une loi type révisée sur la reconnaissance des Sociétés nationales de la Croix-

Rouge et du Croissant-Rouge (loi type révisée) afin de tenir compte des nouveaux défis et réalités et d'aligner le texte sur les décisions de la Conférence internationale et du Conseil des Délégués,

*rappelant* l'engagement pris par les Sociétés nationales, en application de l'article 8.1Bk) des Statuts de la Fédération internationale, de s'attacher à travailler avec le gouvernement de leur pays au renforcement de leur assise juridique dans la législation nationale, conformément aux normes du Mouvement, de façon à consolider leur rôle d'auxiliaire dans le domaine humanitaire et à officialiser l'engagement des autorités nationales de respecter le devoir et la capacité qu'ont les Sociétés nationales d'adhérer aux Principes fondamentaux, en particulier le principe d'indépendance,

1. *réaffirme* l'importance de disposer d'une base juridique solide pour renforcer la reconnaissance des Sociétés nationales, de leur mandat et de leur rôle d'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire dans leur pays, et pour établir en bonne et due forme l'engagement des États de respecter le devoir et la capacité qu'ont les Sociétés nationales d'adhérer en tout temps aux sept Principes fondamentaux du Mouvement ;
2. *encourage* les Sociétés nationales à examiner leur cadre juridique, à déterminer s'il doit être renforcé et, le cas échéant, à engager ou à poursuivre le dialogue avec les pouvoirs publics de leur pays à cet égard ;
3. *encourage également* les Sociétés nationales qui déterminent que leur loi ou leur instrument de reconnaissance doit être renforcé à plaider en faveur de réformes au moyen de processus législatifs à chaque fois que possible, en tenant compte de leurs systèmes juridiques et contextes nationaux particuliers, en vue d'établir une assise juridique stable et durable qui reste efficace indépendamment des changements de gouvernement et continue de protéger leur reconnaissance, leur mandat et leur rôle auxiliaire ;
4. *adopte* la loi type révisée en tant que norme du Mouvement ;
5. *note* que la loi type révisée contient des éléments clés qui reflètent les Statuts du Mouvement ainsi que des éléments recommandés qui s'inspirent des meilleures pratiques et des engagements pris par les Sociétés nationales et les États lors des conférences internationales précédentes ;
6. *encourage* les Sociétés nationales, compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques et contextes respectifs, à :
  - utiliser la loi type révisée comme principale référence lors de la révision de leur base juridique et, en particulier, de leurs lois ou instruments de reconnaissance ;
  - promouvoir l'utilisation de la loi type révisée comme principale référence lors des réformes législatives, dans le cadre de leur dialogue avec les pouvoirs publics concernant la révision de leur base juridique ;
7. *invite* la Fédération internationale et le CICR, ainsi que la Commission conjointe pour les statuts, conjointement avec les Sociétés nationales qui en font la demande, à solliciter le soutien des pouvoirs publics compétents en vue de renforcer la base juridique des Sociétés nationales ;
8. *invite également* les Sociétés nationales, en particulier au niveau de leurs dirigeants, à continuer de collaborer étroitement avec la Fédération internationale et le CICR au renforcement de leur base juridique dans le droit interne ;
9. *note* que les Sociétés nationales doivent soumettre à la Commission conjointe pour les statuts tout projet de nouvelle loi ou de nouvel instrument de reconnaissance, ainsi que toute modification des lois ou instruments de reconnaissance déjà en vigueur touchant aux

éléments clés de la loi type révisée, afin que la Commission conjointe détermine s'ils sont conformes aux éléments clés de la loi type révisée concernant les conditions de reconnaissance des Sociétés nationales, telles qu'énoncées à l'article 4 des Statuts du Mouvement, et qu'elles doivent tenir compte de ses recommandations et la tenir dûment informée de tout progrès ou de tout nouveau développement ;

10. *encourage* la Fédération internationale, le CICR et la Commission conjointe pour les statuts à élaborer des approches nouvelles et renforcées afin de fournir aux Sociétés nationales des conseils et des recommandations sur leur base juridique qui soient efficaces et adaptés au contexte, en tenant compte de la grande diversité des systèmes juridiques et des contextes dans lesquels les Sociétés nationales opèrent ;
11. *demande* à la Fédération internationale et au CICR de réexaminer périodiquement, en consultation avec la Commission conjointe pour les statuts et les Sociétés nationales, la loi type révisée, afin de s'assurer que ses dispositions sont conformes aux résolutions de la Conférence internationale et du Conseil des Délégués, ainsi qu'aux meilleures pratiques, et *encourage* les Sociétés nationales à soumettre des propositions d'amendements à la loi type révisée, tant à la Fédération internationale et au CICR qu'à la Commission conjointe pour les statuts.